



Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi sur le plan de protection de Lavaux du 12 février 1979 (LLavaux) et la carte qui en fait partie intégrante

et

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Vincent Chappuis demandant au Conseil d'Etat de procéder à une révision de cette loi

1 EXPOSE DES MOTIFS RELATIF AU PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PLAN DE PROTECTION DE LAVAUX ET A LA CARTE QUI EN FAIT PARTIE INTEGRANTE

1.1 Contexte historique et juridique des modifications légales proposées

Faisant face au lac et à un paysage alpin que les poètes ont chanté depuis des siècles, le vignoble en terrasses de Lavaux représente 898 hectares, dont 574 de vignes. La région est divisée en 14 communes. Elle a donné son nom à une appellation d'origine contrôlée. Lavaux est devenu au fil du temps et des cultures, un paysage "construit" d'une beauté particulière avec ses terrasses si caractéristiques.

Les citoyens des Communes de Grandvaux, Cully, Epesses, Villette et Riex ont voté le 17 mai 2009 la fusion de leurs communes pour donner naissance à la Commune de Bourg-en-Lavaux. La nouvelle commune verra le jour en 2011. Elle disposera de plus de moyens, de services et de compétences pour exercer les tâches qui lui seront dévolues par la législation, en particulier celle sur le plan de protection de Lavaux.

Les 11 et 12 juin 1977, les électeurs et électrices vaudois ont accepté en votation populaire l'initiative dite "Sauver Lavaux" et en conséquence l'introduction dans la Constitution vaudoise de l'article 6bis dont la teneur était la suivante :

"La région de Lavaux, de la Lutrive à Corsier, est déclarée site protégé. La loi détermine l'exécution de cette disposition".

Le 12 février 1979, le Grand Conseil a adopté la loi sur le plan de protection de Lavaux (LLavaux / RSV 701.43). Le site construit et non construit doit être protégé. Le but de cette loi n'est toutefois pas de faire de Lavaux une sorte de réserve au même titre qu'un parc national. Il s'agit de favoriser l'équilibre entre populations rurale et non rurale ainsi qu'entre populations active sur place et active dans d'autres régions. Les équipements collectifs doivent être promus à l'intérieur du site. La nécessité d'assurer une césure entre les agglomérations de Lausanne et de Vevey constitue également un but qui démontre que la protection de Lavaux ne doit pas seulement être assurée pour elle-même, mais aussi dans l'optique plus générale de l'aménagement du territoire (Bulletin du Grand Conseil, no 41 du 6 décembre 1978, p. 1302 et ss).

La loi fédérale sur l'aménagement du territoire a été adoptée le 22 juin 1979 et est entrée en vigueur le 1er janvier 1980 (LAT / RS 700). La Confédération a été chargée de fixer les principes applicables à l'aménagement du territoire. La LAT contient par ailleurs des règles de droit matériel directement applicables aux constructions situées en dehors de la zone à bâtir, c'est-à-dire notamment dans la zone agricole et viticole.

En 1994, une enquête est menée par la Commission intercommunale d'urbanisme de Lavaux (CIUL) (dès 2006, la CIUL a été remplacée par la Commission intercommunale de Lavaux, CIL) auprès des communes à propos de la réactualisation du Plan directeur régional de Lavaux et l'éventuelle modification de la loi.

Dès 1999 et après avoir élaboré un projet de révision du Plan directeur régional de Lavaux, la CIL a étudié des propositions de modification du plan de protection de Lavaux et de la loi. Ces propositions ont été analysées par les services de l'Etat en 2000. Un long processus de concertation a été engagé entre l'Etat et la CIL.

Le 27 février 1995, une motion a été développée au Grand Conseil par le député Vincent Chappuis, demandant au Conseil d'Etat de procéder à une révision de la loi du 12 février 1979 sur le plan de protection de Lavaux.

Suite à l'initiative populaire constitutionnelle cantonale "Sauver Lavaux", les électeurs et les électrices vaudois ont modifié le 27 novembre 2005 le texte initial de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003 en introduisant un nouvel article 52a dont la teneur est la suivante :

"La région de Lavaux, de la Lutrive à Corsier, est déclarée site protégé.

Toute atteinte à sa protection peut être attaquée sur le plan administratif ou judiciaire par ceux qui sont lésés et par les associations de protection de la nature et celles de la protection du patrimoine.

La loi d'application respecte strictement le périmètre en vigueur, notamment par le maintien de l'aire viticole et du caractère traditionnel des villages et hameaux".

Soutenue par le canton, la région de Lavaux, par l'intermédiaire de l'Association pour l'inscription de Lavaux au Patrimoine mondial de l'Unesco, a constitué un dossier de candidature auprès de l'Unesco à la fin de l'année 2005.

Le 28 juin 2007, Lavaux a été inscrit au Patrimoine mondial de l'Unesco. Les biens qui y sont inscrits doivent respecter un programme de mesures de gestion et de suivi pour en assurer la pérennité.

Il s'agit du premier site de Suisse romande à avoir été inscrit au Patrimoine mondial. Il est fait mention de cette appartenance au Patrimoine mondial de l'Unesco à l'article premier du projet de modification de la LLavaux. L'inscription au Patrimoine mondial de l'Unesco montre que Lavaux a une valeur universelle exceptionnelle qui justifie la sauvegarde des éléments caractéristiques de ce site qui en font sa richesse.

Le 20 mars 2009, l'initiative législative populaire "Sauver Lavaux" a été publiée dans la Feuille des avis officiels (FAO). Le Département de l'intérieur a constaté que l'initiative a abouti par publication dans la FAO du 14 août 2009. Le 16 décembre 2009, le Conseil d'Etat a adopté le projet de décret constatant la nullité de l'initiative et l'a transmis au Grand Conseil avec un préavis. Le 8 juin 2010, le Grand Conseil a validé l'initiative. Sa décision a été contestée par plusieurs recours à la Cour constitutionnelle.

Le présent projet ne constitue pas un contre-projet direct à l'initiative.

1.2 Résultats de la consultation publique

La consultation publique qui s'est déroulée du 23 juin au 10 septembre 2009 a suscité beaucoup d'intérêt de la part des communes concernées, des services de l'Etat, des offices fédéraux, des associations, des partis politiques, des professionnels et de particuliers propriétaires ou habitant dans le périmètre de protection de la LLavaux.

La plupart des intervenants se sont déclarés favorables à l'avant-projet sous réserve de certaines remarques émises à propos de l'un ou l'autre des articles.

Certaines associations qui défendent le patrimoine bâti (Helvetia Nostra, Sauver Lavaux et Patrimoine suisse, section vaudoise) sont opposées à ce projet qui, selon elles, ne renforce pas suffisamment la protection.

Les particuliers émettent des demandes relatives à leurs parcelles.

Des précisions ont été apportées dans l'exposé des motifs, à l'annexe 1, aux articles 5a alinéas 2 et 3 et 15 alinéa 1 lettre c.

1.3 Objectifs des modifications proposées

Les modifications légales proposées répondent à plusieurs objectifs :

- L'identité et les caractéristiques propres à Lavaux sont préservées. Les buts de la loi ne sont pas remis en cause. Les mesures et principes de protection sont maintenus voire renforcés. Il doit être tenu compte des inventaires fédéraux et cantonaux en particulier de l'Inventaire fédéral des paysages (IFP no 1202) et de l'Inventaire fédéral des sites construits (à protéger en Suisse).
- Les modifications légales donnent partiellement suite à la motion du député Vincent Chappuis qui reconnaissait que le paysage de Lavaux, façonné patiemment par la main de l'homme au cours des siècles, figurait parmi les plus beaux du monde. Il admettait que la pérennité de ce magnifique vignoble ne pouvait être garantie que par la vitalité des communes qui le composent et des exploitants qui le cultivent. Il a demandé une révision de la loi afin de l'assouplir notamment pour régler le stationnement des véhicules et en préciser les conditions de réalisation.
- Elles prennent en compte certaines propositions de modification et de mise à jour du plan de protection de Lavaux formulées par la CIL et les communes concernées.
- Elles permettent d'adapter la loi à la législation fédérale et cantonale sur l'aménagement du territoire. La législation sur le plan de protection de Lavaux ne saurait être plus souple s'agissant des constructions situées hors de la zone à bâtir.

1.4 Modifications proposées

1.4.1 Modifications du plan de protection

Les modifications du plan de protection concernent :

- de nouveaux emplacements pour places de stationnement enterrées pour véhicules motorisés et vélos qui répondent à des besoins identifiés ; ils sont mentionnés sur le plan de protection et doivent répondre à des conditions particulières garantissant leur bonne intégration,
- des adaptations mineures de limites entre les territoires définis par l'article 14 LLavaux. La nécessité de ces adaptations est apparue lors de l'élaboration ou de la révision des plans d'affectation communaux il y a de nombreuses années déjà et ont été légalisées dans le cadre de ces procédures,
- des adaptations mineures de limites entre les territoires définis par la loi demandées par les communes.

Globalement, il y a davantage de terrains qui sont inclus dans les territoires inconstructibles que dans les territoires constructibles.

Nouveaux emplacements pour parcs de stationnement

Le Plan directeur cantonal entré en vigueur le 1er août 2008 définit des mesures en matière de transports publics et de mobilité multimodale. Ces mesures doivent être mises en oeuvre en particulier dans le cadre des plans d'aménagement du territoire communaux. Le nombre et l'emplacement des nouveaux parcs de stationnement admis par la LLavaux découlent d'études de faisabilité.

Le plan de protection de Lavaux identifie les nouveaux emplacements suivants pour les parcs de stationnement :

- Le Châtelard à Lutry
- En Chatagny à Villette
- Au Clos à Grandvaux (avec 2 variantes d'accès)
- Le Vanel à Cully
- En Chenaux à Cully
- A Epresses (extension du parking existant)
- Au Village à Rivaz (déjà réalisé)
- Au hameau de Sallaz à Rivaz.

Conformément à la modification de l'article 17, lettre e du projet, ces parcs seront complètement enterrés et recouverts de vigne. Les terrains concernés sont compris dans les territoires d'intérêt public et d'équipements collectifs en vue uniquement de la réalisation de places de stationnement enterrées et recouvertes de vignes.

Adaptations mineures des limites entre les territoires définis par la loi (LLavaux) et leur transposition dans les plans d'affectation communaux légalisés

Il est proposé de procéder à certaines adaptations mineures des limites des territoires mentionnés à l'article 14 LLavaux.

- **Incohérences injustifiées entre le plan de protection de Lavaux et les plans d'affectation des zones approuvés**

Les plans d'affectation communaux ont été établis à une échelle plus petite que celle du plan de protection cantonal. Leur élaboration a fait ressortir les imprécisions consécutives au tracé du plan cantonal à l'échelle de 1 :10000. Ces corrections constituent de légères adaptations selon l'article 7 LLavaux. A cela s'ajoutent des rectifications manifestement nécessaires pour éviter le statut incohérent d'une parcelle ou l'arbitraire d'une limite. Dans le cadre des discussions de la Commission parlementaire et du Grand Conseil en 1978, une marge de 50 mètres a été évoquée comme un maximum dans des cas exceptionnels mais non comme une règle (BGC no 42 du 6 décembre 1978, p. 1403 et ss). Au-delà de cette valeur, une modification du plan de protection cantonal est nécessaire.

Il a également été procédé à de légères adaptations en fonction des conditions topographiques locales.

Ces adaptations concernent les secteurs mentionnés à l'annexe 1.

- **Autres adaptations mineures des limites entre les territoires définis par la loi (LLavaux), demandées par les communes**(annexe 2)

Le hameau de la Tuilière est situé à cheval sur les territoires des Communes de Forel et de Grandvaux. La Commune de Forel a demandé de pouvoir affecter ces terrains largement bâtis en zone spéciale. L'affectation de l'ensemble du hameau doit être identique de part et d'autre des limites communales. Sur la Commune de Grandvaux, les parcelles 14, 18, 1264 et 1472 du cadastre, pas visibles depuis le vignoble, sont intégrées au territoire agricole délimité par le plan de protection de Lavaux. Il est proposé de les soumettre désormais aux principes applicables au territoire de villages et hameaux.

Le secteur de Chincuz à Grandvaux n'est pas davantage visible depuis le vignoble car il se situe au-delà de la crête. Il est

encastré dans le massif forestier. Compte tenu des besoins de la commune en zone d'intérêt public, il est proposé d'intégrer ce secteur dans le territoire d'intérêt public et d'équipements collectifs et donc de le sortir du territoire agricole.

La Commune de Chardonne a demandé que le plan de protection de Lavaux soit revu à propos de deux secteurs. Le secteur des **Léchières** en prairie extensive abrite un biotope à protéger. Le plan des zones approuvé le 8 juin 1984 l'affectait en zone de constructions d'intérêt public. Le plan directeur communal approuvé le 19 mars 1997 propose la restitution de ce secteur à la viticulture. En échange, il prévoit que le secteur des **Championnes** puisse être affecté en zone de constructions d'utilité publique. Cela suppose que le plan de protection de Lavaux classe le secteur des Léchières en territoire viticole et celui des Championnes en territoire d'intérêt public et d'équipements collectifs.

Le plan d'affectation communal précisera les conditions de construction qui garantissent une bonne intégration dans le site.

1.4.2 Modifications légales

Les modifications légales ne sont pas de nature à remettre en cause les principes de protection inscrits dans la loi. Elles respectent l'esprit de la loi.

La plupart d'entre elles mettent à jour des textes qui ne sont plus conformes à la législation fédérale ou qui sont devenus obsolètes. La mise en conformité de la législation sur le plan de protection de Lavaux à la législation fédérale sur l'aménagement du territoire restreint les possibilités de construire dans les territoires viticoles et agricoles.

Des restrictions sont également apportées aux dispositions relatives aux territoires de villages et hameaux et de centre ancien de bourgs pour maintenir libres de construction l'espace entre les bâtiments et la rue et celui situé entre les bâtiments et les territoires viticoles ou agricoles.

Une disposition sur les toitures plates est introduite.

La loi précise quelles sont les conditions à remplir pour l'aménagement des parcs de stationnement mentionnés sur le plan de protection modifié (art. 17 let. e).

Pour faciliter la prise en compte dans la pratique des principes définis par la loi sur le plan de protection de Lavaux, une commission consultative est créée. Elle sera instituée par le Conseil d'Etat. Elle se composera de représentants des communes, de l'Etat et des associations de protection du patrimoine ainsi que de spécialistes. Le nombre de ses membres ne devrait pas dépasser 11. Les membres seront rémunérés conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat sur les commissions du 19 octobre 1977 et à la décision du Conseil d'Etat du 27 août 2008 fixant les indemnités allouées aux membres des commissions extraparlimentaires.

1.4.3 Commentaires

Les modifications proposées font l'objet des commentaires suivants article par article.

Article 1

Il est fait mention de l'inscription au Patrimoine mondial de l'Unesco intervenue le 28 juin 2007. Les buts et les principes de protection définis par la loi qui ont permis cette inscription au Patrimoine mondial de l'Unesco, sont conservés dans leur intégralité.

Article 4

Le statut juridique de la propriété peut être régi par des plans et règlements d'affectation non seulement communaux mais aussi cantonaux. L'article 13 de la loi traite d'ailleurs des plans d'extension cantonaux. Les dispositions transitoires étant abrogées (art. 6), il n'est pas nécessaire de s'y référer dans cet article.

Article 5, alinéa 2

Il est fait référence à l'article 30 de la loi du 5 février 1941 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) dont le contenu a été repris à l'article 76 LATC.

Article 5a (nouveau)

Le projet crée une nouvelle commission qui sera instituée par le Conseil d'Etat. Son rôle est défini aux alinéas 2 et 3. Il s'agit d'une commission consultative qui donne un avis préalablement à l'engagement de procédure de légalisation de plan d'aménagement du territoire ou de procédure de délivrance de permis de construire. Elle permettra d'assurer une prise en compte en amont et de manière concertée des principes définis par la loi sur le plan de protection de Lavaux.

L'avis de la commission ne lie ni l'administré, ni l'administration. Il ne constitue pas une décision susceptible de recours et les parties n'ont pas droit à être entendues par la commission. L'avis de la commission doit faire partie du dossier pouvant être consulté par les intéressés dans le cadre des procédures d'enquête publique des projets. L'avis a un poids certain dans la mesure où l'autorité de décision doit en tenir compte dans la pesée des intérêts en présence et expliquer pourquoi elle s'en écarte ou le suit.

S'agissant des plans d'aménagement du territoire ou de leurs modifications, l'avis de la commission est requis avant

l'examen préalable par le service en charge de l'aménagement du territoire qui est l'autorité désignée par la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC / RSV 700.11) pour effectuer l'examen préalable des plans d'affectation communaux (art. 56 LATC), des plans directeurs régionaux, communaux et localisés sur délégation du département en charge de l'aménagement du territoire et pour examiner les plans d'affectation cantonaux (art. 73 LATC). La municipalité, autorité compétente en matière de permis de construire (art. 17 LATC), demande l'avis de la commission pour les projets de construction, de reconstruction et de transformation avant de les mettre à l'enquête publique. Pour les autres projets de construction régis par une autre procédure que celle décrite aux articles 103 et ss LATC, les départements compétents saisissent la commission. Son avis porte sur la vérification de la conformité du projet au plan et à la loi de protection de Lavaux.

La commission se prononce sur les plans d'aménagement du territoire (plans directeurs et d'affectation) et sur leurs modifications à l'exception de celles qui sont de minime importance ainsi que sur tout projet de construction, de reconstruction et de transformation à l'exception des objets de minime importance.

La notion de minime importance doit être interprétée en fonction du but de la norme. Le projet doit être de peu d'importance en lui-même et par rapport à son impact sur le site. Il ne doit pas être de nature à porter atteinte au site.

Article 6

L'article est abrogé. Les dispositions transitoires concernaient l'entrée en vigueur de la loi en mai 1979. Elles n'ont plus lieu d'être mentionnées.

Article 7, alinéas 3 et 4

La réserve mentionnée à l'alinéa 3 n'est plus actuelle et peut être supprimée.

Conformément aux règles de technique législative, il convient par ailleurs d'éviter le renvoi à des articles d'une autre loi qui, au surplus, est abrogée aujourd'hui.

Article 8

Le texte est adapté à la nouvelle terminologie des instruments d'aménagement du territoire. Les plans directeurs sont également mentionnés. Il peut s'agir de plans communaux ou cantonaux.

Article 9

Il convient de se référer aux législations traitant des routes ou des améliorations foncières sans mentionner leur date d'adoption par le Grand Conseil. Cela évite en cas de révision de ces lois de devoir changer cette disposition. L'alinéa 2 est modifié pour les mêmes raisons. Il y est fait référence désormais à la législation sur la protection de la nature, des monuments et des sites.

Article 13

Cette disposition n'a plus sa raison d'être. Elle est désuète.

Articles 15, lettres c à e et 16, lettres a et b

La loi sur le plan de protection de Lavaux a été adoptée avant la législation fédérale sur l'aménagement du territoire.

La zone agricole (ou viticole) fait l'objet depuis le 1er janvier 1980 d'une réglementation spécifique en droit fédéral (art. 16, 16a et 16b LAT). C'est une zone en principe inconstructible avec deux catégories d'exceptions : pour les projets conformes à la zone agricole (art. 22 al. 2 let. a LAT) et pour les projets non conformes à la zone agricole mais satisfaisant aux conditions posées par les articles 24 et suivants LAT (arrêt du Tribunal fédéral du 11 février 2005 / Riex et ATF 129 II 413 / Grandvaux). Les nouvelles constructions non conformes à la zone agricole doivent être imposées par leur destination à l'emplacement prévu et aucun intérêt prépondérant ne doit s'y opposer.

Les constructions en zone agricole sont régies par cette loi fédérale qui prime toute législation cantonale contraire.

En droit cantonal vaudois, la zone viticole est assimilée à une zone agricole, l'article 52 LATC définissant ces deux types de zones dans les mêmes termes.

Compte tenu de la nécessité de préserver le vignoble de Lavaux, seuls des dépendances de minime importance, des capites de vigne non habitables et des agrandissements souterrains de locaux d'exploitation existants peuvent être autorisés pour autant qu'ils soient conformes à la législation fédérale sur l'aménagement du territoire.

Article 17, lettre e (nouvelle)

Sous point 1.4.1, des propositions d'emplacements pour parcs de stationnement pour véhicules motorisés et vélos sont émises dans le territoire d'intérêt public et d'équipements collectifs. Des conditions à leur aménagement sont émises à la lettre e de l'article 17.

Ces parcs devront trouver place aux endroits mentionnés sur la carte avec la lettre "e". Ils doivent être aménagés totalement en souterrain et être recouverts de vigne.

Sur la base de l'article 17, lettre a, des parcs de stationnement peuvent également être autorisés dans les territoires

constructibles si la destination de ceux-ci le permet et s'ils sont conformes aux principes de la LLavaux.

Articles 18, lettre g et 19, lettre g

La liste des principes définis pour les territoires de villages et hameaux et de centre ancien de bourgs est complétée. Il s'agit d'assurer une bonne transition entre les bâtiments et l'espace rue d'une part et entre les bâtiments et les territoires viticoles ou agricoles existants. Les jardins et vergers doivent en particulier être préservés.

Les distances à respecter dépendent des conditions locales. Elles pourraient être définies par les plans d'affectation communaux, soit par des distances aux limites, soit par des périmètres d'implantation.

Article 21

La notion de voisinage n'est pas claire. Equipements collectifs et activités doivent être compatibles avec l'affectation principale qui est l'habitat.

Article 22

L'alinéa premier est mis à jour compte tenu des modifications proposées. Il s'applique à tous les territoires compris à l'intérieur du périmètre du plan de protection de Lavaux.

A l'alinéa 2 est introduite une disposition relative aux toitures plates. Celles-ci peuvent répondre à une nécessité fonctionnelle et doivent être parfaitement intégrées. La planification communale ou cantonale doit en apporter la preuve.

Articles 24 et 25

Il faut se référer au commentaire relatif aux articles 15 et 16 modifiés.

La législation fédérale et cantonale sur l'aménagement du territoire est applicable.

Article 34

Cette disposition transitoire peut être supprimée car les communes ont élaboré des plans d'affectation.

2 RAPPORT SUR LA MOTION VINCENT CHAPPUIS DEMANDANT LA REVISION DE LA LOI DU 12 FEVRIER 1979 SUR LE PLAN DE PROTECTION DE LAVAUX

Le 20 février 1995, Monsieur Vincent Chappuis, député, a déposé une motion demandant la révision de la loi sur le plan de protection de Lavaux du 12 février 1979 (LLavaux). Il l'a développée lors de la séance du 27 février 1995. La commission chargée de l'étudier s'est réunie le 22 mai 1995. Elle a pris en considération la motion et a demandé au Conseil d'Etat d'étudier quel serait le moyen le plus efficace d'atteindre le but souhaité (rapport de commission de juin 1995 / BGC no 12 du 20 juin 1995, p. 1103). Le Grand Conseil a repris les conclusions de la commission le 20 juin 1995 qui demandait au Conseil d'Etat d'étudier quel serait le moyen le plus efficace d'atteindre le but souhaité. Le rapporteur de la commission, Monsieur Hansruedi Gränicher, avait relevé :

"... Il s'agit, pour qu'elle continue à remplir son mandat, de la modifier quelque peu - notamment en ce qui concerne l'autorisation donnée aux communes d'entreprendre des travaux d'utilité publique, notamment des parkings souterrains - mais en aucune manière d'en changer l'esprit" (BGC no 12 du 20 juin 1995, p. 1104).

Dans une lettre adressée au Grand Conseil et datée du 2 mai 2003, le Conseil d'Etat l'a informé qu'il n'était pas en mesure pour l'instant de répondre à la motion Vincent Chappuis. La réponse nécessitait en effet une coordination des études liées à la modification de la LLavaux avec celles liées à la révision du Plan directeur cantonal et à la mise en oeuvre de la Constitution.

2.1 Rappel de la motion

" Préambule

Nous sommes tous d'accord pour reconnaître que le paysage de Lavaux, façonné depuis bientôt mille ans par la main de l'homme, figure parmi les plus beaux du monde.

Si la LPPL (Loi sur le plan de protection de Lavaux) de 1979 représente un élément important pour assurer sa sauvegarde, il faut aussi admettre que la pérennité de ce magnifique vignoble ne peut être garantie que par la vitalité des communes qui le composent et des exploitants qui le cultivent.

Or depuis seize ans, le contexte économique et politique a évolué de façon sensible et soulève des questions pertinentes sur :

- la façon de perpétuer l'identité de Lavaux et d'éviter que les communes ne deviennent que des cités dortoirs des agglomérations de Vevey et de Lausanne,*
- le rôle de l'Etat en matière de planification territoriale (révision en cours des lois fédérale et cantonale sur l'aménagement du territoire),*
- le maintien d'une loi que l'on pourrait considérer comme obsolète dès lors que le territoire est régi par un plan*

directeur régional strict que les communes doivent respecter,

- une modification de la structure des exploitations viticoles (plus grandes) et des méthodes culturales (plantations en travers de la pente),
- l'avenir des exploitations agricoles face au GATT et à une concurrence fortement accrue,
- les problèmes liés au pendularisme et aux transports,
- le tourisme,
- le stationnement des véhicules dans les villages viticoles.

Révision de la LPPL

La vaste enquête entreprise en 1994 par la CIUL (Commission intercommunale d'urbanisme de Lavaux) auprès des communes en collaboration avec le SAT (Service d'aménagement du territoire) montre bien l'ampleur des problèmes à traiter et la nécessité de procéder rapidement à une réactualisation du plan directeur de Lavaux.

Ce plan directeur, établi de façon suffisamment précise, pourrait éviter aux communes de moyenne importance, soit entre 1000 et 3000 habitants, d'établir un plan directeur communal coûteux et qui ne serait en définitive qu'un doublet.

Une fois ce travail terminé, il sera alors indispensable, dès lors qu'une abrogation totale nous paraît difficile, de procéder à une révision de la Loi du 12.2.1979 sur le plan de protection de Lavaux, dont de nombreux articles sont dépassés ou ne sont plus adéquats.

Stationnement des véhicules

Ce point particulier mérite d'être traité en urgence.

Dans presque tous les villages viticoles de Lavaux, le stationnement des véhicules est devenu une véritable calamité. La prolifération des voitures, liée au déficit des places de stationnement, exige que des solutions soient rapidement trouvées pour pallier des inconvénients et des nuisances manifestes.

En ayant admis à juste titre, lors de l'élaboration du PDRL (Plan directeur régional de Lavaux) de 1977, une zone viticole très proche du bâti existant, les communes se trouvent maintenant piégées lorsqu'elles doivent réaliser rapidement une construction d'intérêt public (parking collectif, abri PC, évent. un nouveau bâtiment communal).

En effet, vu l'exiguïté de la zone village à disposition, une construction n'est souvent pas possible sans empiéter quelques mètres sur la zone viticole.

Il est très difficile également de modifier la limite de la zone viticole sans provoquer différentes oppositions et entraîner des procédures longues et coûteuses.

Comme il est nécessaire, pour des raisons financières et dans l'intérêt de toutes les parties, d'agir vite, cette situation de fait n'est plus acceptable.

Les communes tentent dans la mesure du possible de résoudre ces problèmes de stationnement mais elles se heurtent à des difficultés majeures qu'elles ne peuvent souvent pas maîtriser :

- les règlements communaux sur la police des constructions obligent les propriétaires à construire des places de parc sur leur fonds, mais cette obligation n'est pas réalisable dans de nombreux cas car les façades des bâtiments sont protégées
- les art. 15 et 16 de la LPPL prévoient que des équipements d'intérêt public dont la localisation s'impose en zone agricole ou viticole peuvent être autorisés. Les règlements communaux sur la police des constructions, admis par le Conseil d'Etat, prévoient la même disposition.

Or, plusieurs dossiers traités récemment (Epesse, Rieux, Villette) ont été ou sont encore bloqués par des oppositions ou par la jurisprudence du Tribunal administratif (Epesse 1992) ou encore du Tribunal fédéral en la matière. Celle-ci donne raison aux opposants dès qu'une construction publique ou privée touche à la zone agricole ou viticole, même en souterrain.

Le parking collectif souterrain de Rivaz n'a par contre pas fait l'objet d'oppositions et a pu être réalisé rapidement avec l'autorisation du Conseil d'Etat. La moindre opposition aurait cependant fait capoter le projet ou l'aurait retardé de plusieurs années.

Ces situations contradictoires nous amènent à penser que la LPPL devrait être plus précise et autoriser formellement, sans modification du plan des zones en vigueur, les communes à entreprendre une construction d'utilité publique en zone viticole, en tout cas lorsqu'elle est souterraine ou qu'elle ne porte pas atteinte au site de façon manifeste.

Cette autorisation devrait aussi être valable pour un exploitant qui désire agrandir ses locaux d'exploitation.

En conséquence, nous proposons de modifier l'art. 15 de la LPPL du 12.2.1979 de la façon suivante :

Texte actuel

- a) Il est généralement planté et cultivé en vigne
- b) La configuration générale du sol est maintenue

Projet de modification

- a) Sans changement
- b) Sans changement

c) *Le territoire viticole est en principe inconstructible. Si un besoin objectivement fondé le justifie, les communes peuvent déterminer dans leurs plans des secteurs où des constructions en relation directe avec la viticulture sont autorisées*

c) *Sans changement*

d) *De petites dépendances en relation avec les bâtiments existants et des capites de vigne non habitables peuvent être autorisées*

d) *L'agrandissement souterrain de locaux d'exploitation, la construction de petites dépendances en relation avec les bâtiments existants et de capites de vigne sont autorisés*

e) *Des équipements d'intérêt public dont la localisation s'impose dans le territoire viticole peuvent être autorisés*

e) *Des équipements d'intérêt public, tels que parkings collectifs, abris PC, bâtiment communal, ouvrages AF, réservoirs d'eau potable, divers équipements techniques dont la localisation s'impose dans le territoire viticole, sont autorisés*

Cet art. 15 devrait être modifié rapidement pour permettre de débloquer certains dossiers et ne pas entraver de nouveaux projets.

La LPPL du 12.2.1979 sera révisée lorsque le plan directeur de Lavaux aura été réactualisé, d'entente entre les communes concernées et le SAT.

Etant donné l'importance du sujet à traiter, nous demandons le renvoi de cette motion à l'examen d'une commission.

2.2 Réponse du Conseil d'Etat

Préliminairement, il convient de relever que le motionnaire ne remet pas en cause la protection du site de Lavaux mais il estime que la loi sur le plan de protection de Lavaux du 12 février 1979 doit être réactualisée et il demande que plus de souplesse soit accordée aux communes en matière de construction d'ouvrages d'utilité publique, en particulier pour le stationnement des véhicules. Les propositions de modification du plan de protection répondent au souci du motionnaire dans la mesure où il est proposé de le modifier à certains emplacements bien définis pour donner la possibilité aux communes d'aménager des places de stationnement pour véhicules.

Pour répondre aux besoins en places de stationnement, une recherche de sites permettant la réalisation de parcs de stationnement souterrains et recouverts a été effectuée. Ils sont localisés sur le plan avec la lettre e.

Les autres propositions du motionnaire relatives à l'article 15 ne peuvent pas être retenues. L'article 15 est revu pour être adapté à la LAT qui prime le droit cantonal et pour limiter la constructibilité dans le vignoble.

3 CONSEQUENCES

3.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

L'Etat prendra en charge la moitié des frais de fonctionnement de la commission consultative de Lavaux.

3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

3.4 Personnel

Néant.

3.5 Communes

Les communes concernées prendront en charge la moitié des frais de fonctionnement de la commission consultative de Lavaux.

3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

3.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

3.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.12 Simplifications administratives

Néant.

3.13 Autres

Néant.

4 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- a. de prendre acte du présent exposé des motifs et rapport en réponse à la motion Vincent Chappuis
- b. d'adopter le projet de loi ci-après et les modifications de la carte qui en font partie.

Annexe 1

Incohérences entre le plan de protection de Lavaux et les plans d'affectation des zones approuvés

Commune	Lutry
Lieu-dit	Savuit
LLavaux	Territoire viticole
Plan d'affectation	Plan d'affectation des zones approuvé le 24 septembre 1987 : zone ville et villages
Proposition	Territoire de villages et hameaux
Lieu-dit	Les Liquettes / Le Miroir
LLavaux	Territoires agricole et viticole
Plan d'affectation	Plan d'affectation des zones approuvé le 24 septembre 1987 : zone d'habitation II
Proposition	Territoire d'agglomération II
Lieu-dit	Flon de Vaux
LLavaux	Territoire agricole
Plan d'affectation	Plan d'affectation des zones approuvé le 24 septembre 1987 : zone de verdure ou d'utilité publique
Proposition	Territoire d'intérêt public et d'équipements collectifs pour la déchetterie
Commune	Villette
Lieu-dit	Plan des Chênes
LLavaux	Territoire agricole
Plan d'affectation	Plan général d'affectation des zones approuvé le 2 novembre 1983 : zone de villas
Proposition	Territoire d'agglomération II
Commune	Grandvaux
Lieu-dit	Lallex (cimetière)
LLavaux	Territoire viticole
Plan d'affectation	Plan des zones approuvé le 19 juin 1985 : zone de constructions et d'aménagement d'utilité publique
Proposition	Territoire d'intérêt public et d'équipements collectifs pour le cimetière
Commune	Cully
Lieu-dit	Saint-Amour
LLavaux	Territoire viticole
Plan d'affectation	Plan des zones approuvé le 21 décembre 1983 : zone viticole
Proposition	Territoire d'intérêt public et d'équipements collectifs pour le cimetière
Lieu-dit	Les Clos (station d'épuration)
LLavaux	Territoire viticole
Plan d'affectation	Plan des zones approuvé le 21 décembre 1983 : zone de constructions et d'installations d'utilité publique
Proposition	Territoire d'intérêt public et d'équipements collectifs pour la station d'épuration
Commune	Epesses
Lieu-dit	Cimetière
LLavaux	Territoire viticole
Plan d'affectation	Plan des zones approuvé le 2 novembre 1983 : zone viticole
Proposition	Territoire d'intérêt public et d'équipements collectifs pour le cimetière
Commune	Chexbres
Lieu-dit	Le Village
LLavaux	Territoire d'agglomération II (secteur est) et territoire viticole (secteur ouest)
Plan d'affectation	Plan des zones approuvé le 24 février 1984 : zone du village et secteurs constructibles moyennant l'adoption préalable d'un plan de quartier ou d'un plan d'extension partiel
Proposition	Territoire de villages et hameaux

Commune	Puidoux
Lieu-dit	Minoterie de Rivaz - Les Moulins
LLavaux	Territoire viticole, d'agglomération II et d'intérêt public
Plan d'affectation	Plan des zones approuvé le 29 novembre 1985 : zone intermédiaire et viticole
Proposition	Territoire d'intérêt public et d'équipements collectifs
Commune	Rivaz
Lieu-dit	Minoterie de Rivaz - Les Moulins
LLavaux	Territoire viticole, d'agglomération II et d'intérêt public
Plan d'affectation	Plan partiel d'affectation approuvé le 30 avril 2007 : zone « des Moulins » (industrie, commerce, artisanat) et viticole
Proposition	Territoire d'intérêt public et d'équipements collectifs
Lieu-dit	En Rosset
LLavaux	Territoire viticole
Plan d'affectation	Plan des zones approuvé le 17 décembre 1982 : zone de verdure et d'utilité publique
Proposition	Territoire d'intérêt public et d'équipements collectifs pour le cimetière
Commune	St-Saphorin
Lieu-dit	Lignièrès
LLavaux	Territoire viticole
Plan d'affectation	Plan des zones approuvé le 20 mars 1981 : zone d'habitation de moyenne densité
Proposition	Territoire d'agglomération II
Commune	Chardonne
Lieu-dit	Les Planettes (cimetière)
LLavaux	Territoire viticole
Plan d'affectation	Plan des zones approuvé le 22 février 2007 : zone d'utilité publique et d'équipements collectifs
Proposition	Territoire d'intérêt public et d'équipements collectifs pour le cimetière
Lieu-dit	Au Crêt de la Charrue
LLavaux	Territoire d'intérêt public et d'équipements collectifs
Plan d'affectation	Plan des zones approuvé le 22 février 2007 : zone d'utilité publique et d'équipements collectifs
Proposition	Territoire viticole
Lieu-dit	Village
LLavaux	Territoires d'agglomération I et II
Plan d'affectation	Plan des zones approuvé le 22 février 2007 : zone de villages, zone de moyenne densité, zone de faible densité, zone verte
Proposition	Territoire de villages et hameaux, d'agglomération I et d'agglomération II

Annexe 2

Adaptations mineures demandées par les communes

Commune	Grandvaux
Lieu-dit	La Tuilière
LLavaux	Territoire agricole
Plan d'affectation	Plan des zones approuvé le 19 juin 1985 : zone agricole
Proposition	Territoire de villages et hameaux
Lieu-dit	Chincuz
LLavaux	Territoire agricole
Plan d'affectation	Plan des zones approuvé le 19 juin 1985 : zone agricole
Proposition	Territoire d'intérêt public et d'équipements collectifs
Commune	Chardonne
Lieu-dit	Les Léchières
LLavaux	Territoire d'intérêt public et d'équipements collectifs
Plan d'affectation	Plan des zones approuvé le 22 février 2007 : zone d'utilité publique et d'équipements collectifs
Proposition	Territoire viticole
Lieu-dit	Les Championnes
LLavaux	Territoire viticole
Plan d'affectation	Plan des zones approuvé le 22 février 2007 : zone viticole
Proposition	Territoire d'intérêt public et d'équipements collectifs

Texte actuel

Art. 1

¹ Afin de préserver l'identité et les caractéristiques propres de Lavaux, la présente loi a pour buts :

- de maintenir l'aire viticole et agricole à l'intérieur du périmètre du plan, ainsi que de favoriser les activités y relatives ;
- de favoriser l'équilibre entre populations rurale et non rurale ainsi qu'entre populations active sur place et active dans d'autres régions ;
- de diminuer la dépendance à l'égard des centres urbains, notamment en matière d'équipements collectifs ;
- de respecter le site construit et non construit, en empêchant toute atteinte qui puisse altérer le caractère et la beauté de la région de Lavaux ;
- d'assurer une césure entre les régions fortement urbanisées de Lausanne et de Vevey.

Art. 2

¹ La carte, à l'échelle de 1 :10 000 qui fait partie intégrante de la présente loi, définit le périmètre du plan de protection et désigne les territoires précisés à l'article 14.

Projet

PROJET DE LOI modifiant la loi du 12 février 1979 sur le plan de protection de Lavaux

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 52a de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 12 février 1979 sur le plan de protection de Lavaux est modifiée comme il suit :

Art. 1

¹ Afin de préserver l'identité et les caractéristiques propres de Lavaux ainsi que la valeur universelle exceptionnelle du site inscrit au Patrimoine mondial de l'Unesco, la présente loi a pour buts :

tirets 1 à 5 : inchangés.

Art. 2

¹ Inchangé.

Texte actuel

Art. 3

¹ Les principes matériels déterminent les conditions applicables aux divers territoires.

² Ils s'appliquent également à des objets non localisés sur la carte mais définis nommément.

Art. 4

¹ La présente loi et la carte annexée ont force obligatoire pour les autorités uniquement, le statut juridique de la propriété étant régi par les plans et règlements communaux, sous réserve des dispositions transitoires.

Art. 5

¹ Lorsqu'une restriction de la propriété découlant exclusivement des exigences spécifiques accrues de protection prévues par la présente loi équivaut, dans ses effets, à une expropriation, l'Etat répond seul du paiement de l'indemnité et des frais de procédure.

² L'article 30 LCAT est, pour le surplus, applicable.

Art. 6

¹ Dans le délai d'une année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les communes concernées établissent et adoptent un plan d'extension communal pour les territoires compris dans le plan de protection.

Projet

Art. 3

¹ Inchangé.

² Inchangé.

Art. 4

¹ La présente loi et la carte annexée ont force obligatoire pour les autorités uniquement, le statut juridique de la propriété étant régi par les plans et règlements d'affectation.

Art. 5

¹ Inchangé.

² L'article 76 LATC est applicable pour le surplus.

Art. 5 a

¹ Le Conseil d'Etat institue la commission consultative de Lavaux.

² Sur requête du service en charge de l'aménagement du territoire, la commission émet un avis au sujet des projets de plans d'aménagement du territoire ou des modifications de ceux-ci qui ne sont pas de minime importance avant que leur procédure de légalisation ne soit engagée.

³ Préalablement à leur mise à l'enquête publique, la municipalité ou les départements compétents soumettent à l'examen de la commission tous projets de construction, de reconstruction et de transformation, à l'exception des objets de minime importance qui n'altèrent pas le site.

⁴ Les frais de fonctionnement de la commission sont pris en charge pour moitié par l'Etat et pour moitié par les communes.

⁵ Au surplus, l'arrêté sur les commissions du 19 octobre 1977 est réservé.

Art. 6

¹ Abrogé.

Texte actuel

² Passé ce délai, l'article 25 quater LCAT est applicable par analogie.

Art. 7

¹ Les territoires et les principes qui leur sont applicables doivent être transposés dans les plans et règlements communaux. De légères adaptations en fonction des conditions topographiques locales sont possibles.

² Le droit des communes d'adopter des dispositions plus restrictives est réservé.

³ Sont réservées les parties de territoire régies par des dispositions déjà conformes au plan de protection.

⁴ Les articles 25 ter, 35 à 37 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire demeurent en outre applicables.

Art. 8

¹ Les révisions ultérieures des plans d'extension communaux, ainsi que les plans d'extension partiels, les plans de quartier et les plans d'alignement devront également être conformes à la présente loi.

Art. 9

¹ Dans l'application de sa propre législation, le canton veille à faire respecter les principes énoncés aux chapitres IV et V plus particulièrement en ce qui concerne les tâches exerçant des effets sur l'aménagement du territoire et découlant notamment des lois suivantes :

- la loi sur les routes du 25 mai 1964 ;
- la loi sur les améliorations foncières du 29 novembre 1961 ;

² La législation prévoyant des protections particulières demeure en outre réservée, notamment la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites .

Art. 10

¹ Le Conseil d'Etat veille à ce qu'il soit remédié dans toute la mesure du possible aux atteintes qui ont été portées au site, notamment en contribuant à la suppression des lignes électriques aériennes.

Art. 11

¹ Le Conseil d'Etat s'efforce d'obtenir que la Confédération ainsi que les personnes morales et corporations au bénéfice du droit d'expropriation respectent, dans l'exercice de leurs tâches, les principes matériels des chapitres IV et V.

Projet

² Abrogé.

Art. 7

¹ Inchangé.

² Inchangé.

³ Abrogé.

⁴ Abrogé.

Art. 8

¹ Les révisions ultérieures des plans directeurs et des plans d'affectation devront être conformes à la présente loi.

Art. 9

¹ Dans l'application de sa propre législation, le canton veille à faire respecter les principes énoncés aux chapitres IV et V plus particulièrement en ce qui concerne les tâches exerçant des effets sur l'aménagement du territoire et découlant notamment des législations sur les routes et sur les améliorations foncières.

² La législation prévoyant des protections particulières demeure en outre réservée, notamment la législation sur la protection de la nature, des monuments et des sites.

Art. 10

¹ Inchangé.

Art. 11

¹ Inchangé.

Texte actuel

Art. 12

¹ Le coût supplémentaire des ouvrages collectifs d'améliorations foncières découlant exclusivement des exigences spécifiques accrues de protection prévues par la présente loi, déduction faite des subsides, est supporté par l'Etat.

Art. 13

¹ Le Conseil d'Etat modifie ou abroge les plans d'extension cantonaux dans la mesure où ils ne sont pas conformes à la présente loi.

Art. 14

¹ Les principes matériels s'appliquent aux territoires suivants désignés sur la carte :

- territoire viticole,
- territoire agricole,
- territoire d'intérêt public et d'équipements collectifs,
- territoire de villages et hameaux,
- territoire de centre ancien de bourgs,
- territoire d'agglomération I,
- territoire d'agglomération II.

Art. 15

¹ Le territoire viticole est régi par les principes suivants :

- a. Il est généralement planté et cultivé en vigne.
- b. La configuration générale du sol est maintenue.
- c. Le territoire viticole est en principe inconstructible. Si un besoin objectivement fondé le justifie, les communes peuvent déterminer dans leurs plans des secteurs où des constructions en relation directe avec la viticulture sont autorisées.
- d. De petites dépendances en relation avec les bâtiments existants et des capites de vigne non habitables peuvent être autorisées.
- e. Des équipements d'intérêt public dont la localisation s'impose dans le territoire viticole peuvent être autorisés.

Projet

Art. 12

¹ Inchangé.

Art. 13

¹ Abrogé.

Art. 14

¹ Inchangé.

Art. 15

¹ Le territoire viticole est régi par les principes suivants :

- a. Inchangée.
- b. Inchangée.
- c. Le territoire viticole est inconstructible à l'exception de petites dépendances en relation avec des bâtiments existants et à l'exception de capites de vigne non habitables. L'agrandissement souterrain de locaux d'exploitation existants peut être autorisé. Les dispositions de la législation fédérale sur l'aménagement du territoire sont réservées.
- d. Abrogée.
- e. Abrogée.

Texte actuel

Art. 16

¹ Le territoire agricole est régi par les principes suivants :

- a. Il est destiné aux activités en relation avec la culture du sol.
- b. Seules sont autorisées les constructions en relation avec la culture du sol.
- c. La configuration du sol peut être modifiée mais l'arborisation est maintenue ; cette disposition ne s'applique pas aux arbres fruitiers. Des reboisements sont en outre possibles.
- d. Des équipements d'intérêt public dont la localisation s'impose dans ce territoire peuvent être autorisés.

Art. 17

¹ Le territoire d'intérêt public et d'équipements collectifs est régi par les principes suivants :

- a. Il est destiné à des équipements d'intérêt public, en général des aménagements de plein air.
- b. Des constructions annexes aux aménagements de plein air peuvent être admises. Les campings existants sont réservés.
- c. Dans la mesure où l'intérêt public le justifie, des bâtiments d'équipements collectifs peuvent être autorisés dans le territoire marqué d'une lettre "c" sur la carte. Les constructions ont un caractère et une volumétrie adaptés au site.
- d. Dans le territoire marqué d'une lettre "d" sur la carte, des secteurs restreints peuvent être destinés à des constructions privées ; ceux-ci sont régis par les principes du territoire d'agglomération II. Les secteurs destinés à des constructions et des aménagements d'intérêt public sont prédominants.
- e. L'arborisation est maintenue ; cette disposition ne s'applique pas aux arbres fruitiers.

Projet

Art. 16

¹ Le territoire agricole est régi par les principes suivants :

- a. Abrogée.
- b. Abrogée.
- c. Inchangée.
- d. Abrogée.

Art. 17

¹ Le territoire d'intérêt public et d'équipements collectifs est régi par les principes suivants :

Lettres a à d : inchangées.

e. Les territoires marqués d'une lettre "e" sur la carte sont réservés à des parcs souterrains de stationnement public et recouverts de vigne.

Lettre f : anciennement e.

Texte actuel

Art. 18

¹ Le territoire de villages et hameaux est régi par les principes suivants :

- a. Il est destiné prioritairement aux activités en relation avec la viticulture ainsi qu'à l'habitat.
- b. La silhouette générale est protégée, les fronts extérieurs restent dégagés, l'image de l'ensemble en vue plongeante est préservée.
- c. Sont protégés également la volumétrie générale de l'ensemble, y compris celle des rues, places et ruelles, la volumétrie et le caractère des bâtiments (architecture des toits, style des façades, ornementation, harmonie des teintes et nature des matériaux mis en oeuvre).
- d. Les volumes existants peuvent être utilisés dans la mesure où cela ne nuit pas au caractère des bâtiments.
- e. Les ouvrages annexes ainsi que les murs et aménagements présentant un intérêt architectural sont protégés.
- f. Toute construction nouvelle doit respecter le caractère de l'ensemble (volumétrie, implantation, etc.) et les caractéristiques essentielles des bâtiments existants.

Art. 19

¹ Le territoire de centre ancien de bourgs est régi par les principes suivants :

- a. Il est destiné à toutes les activités liées à un centre de bourg régional ainsi qu'à l'habitat.
- b. La silhouette générale reste dégagée, les fronts intéressants sont mis en valeur.
- c. Sont protégés également la volumétrie générale de l'ensemble, y compris celle des rues, places et ruelles, la volumétrie et le caractère des bâtiments (architecture des toits, style des façades, ornementation, harmonie des teintes et nature des matériaux mis en oeuvre).
- d. Les volumes existants peuvent être utilisés notamment pour l'habitat et toutes les activités compatibles avec le caractère d'un centre ancien.
- e. Les ouvrages annexes, ainsi que les murs et aménagements présentant un intérêt architectural, sont protégés.
- f. Toute construction nouvelle doit respecter le caractère de l'ensemble (volumétrie, implantation, etc.) et les caractéristiques essentielles des bâtiments existants.

Projet

Art. 18

¹ Le territoire de villages et hameaux est régi par les principes suivants :

Lettres a à f : inchangées.

g. L'espace existant entre les bâtiments et la rue doit être libre de constructions. Un espace non bâti entre les bâtiments et les territoires viticoles ou agricoles doit être préservé.

Art. 19

¹ Le territoire de centre ancien de bourgs est régi par les principes suivants :

Lettres a à f : inchangées.

g. L'espace existant entre les bâtiments et la rue doit être libre de constructions. Un espace non bâti entre les bâtiments et les territoires viticoles ou agricoles doit être préservé.

Texte actuel

Art. 20

¹ Le territoire d'agglomération I est régi par les principes suivants :

- a. Il est destiné à l'habitat en prédominance et peut accueillir toutes les activités compatibles avec cette fonction ainsi que les équipements collectifs nécessaires.
- b. Les constructions nouvelles ont une hauteur maximum de trois niveaux y compris les parties dégagées par la pente. En fonction du site, les règlements communaux peuvent toutefois déterminer la possibilité d'utiliser les combles comme niveau habitable supplémentaire.

Art. 21

¹ Le territoire d'agglomération II est régi par les principes suivants :

- a. Il est destiné à l'habitat en prédominance ; les équipements collectifs et les activités y sont tolérés dans la mesure où ils sont compatibles avec le voisinage.
- b. L'implantation des constructions nouvelles est adaptée à la configuration du sol ; leurs volumes ne présentent pas de lignes saillantes dans le paysage.
- c. Le site naturel ainsi que l'arborisation en particulier sont prédominants, dans toute la mesure compatible avec la culture de la vigne, par rapport au site construit.
- d. Les constructions nouvelles ont une hauteur maximum de deux niveaux, y compris les parties dégagées par la pente. En fonction du site, les règlements communaux peuvent toutefois déterminer la possibilité d'utiliser les combles comme niveau habitable supplémentaire.
- e. La configuration générale du sol est maintenue.

Art. 22

¹ Les constructions, installations, équipements et reboisements admissibles en application des articles 15 c), d), e), 16 b) à d), 17 b), 20 b), 21 a) et 21 d) ne seront autorisés que si et dans la mesure où ils s'intègrent au site.

Projet

Art. 20

¹ Inchangé.

Art. 21

¹ Le territoire d'agglomération II est régi par les principes suivants :

- a. Il est destiné à l'habitat en prédominance ; les équipements collectifs et les activités y sont tolérés dans la mesure où ils sont compatibles avec l'habitat.

Lettres b à e : inchangées.

Art. 22

¹ Les constructions, les installations et les reboisements ne sont autorisés que si et dans la mesure où ils s'intègrent au site.

² Les toitures plates peuvent être admises dans les territoires constructibles si la planification communale ou cantonale a démontré qu'elles étaient appropriées et bien intégrées.

Texte actuel

Art. 23

¹ Tous travaux d'entretien ou de transformation des bâtiments existants ou d'ouvrages divers (murs, routes, etc.) sont exécutés en conformité avec le caractère de l'objet et celui des lieux.

Art. 24

¹ Les constructions existantes sont soumises aux dispositions de l'article 28 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire .

² Toutefois, en dérogation à cette disposition, les constructions existantes en relation avec l'agriculture ou la viticulture peuvent être transformées, agrandies ou reconstruites dans tous les territoires, pour autant qu'un besoin objectivement fondé le justifie ; l'avis des associations professionnelles de l'agriculture et de la viticulture peut être requis à cet égard. Ces constructions doivent s'intégrer dans le site.

³ Les constructions existantes, sans relation avec l'agriculture et la viticulture, qui viendraient à être détruites contre la volonté de leurs propriétaires, peuvent être reconstruites dans les limites de leur surface et de leur volume initiaux.

Art. 25

¹ Dans les territoires agricole et viticole, les bâtiments de pierre méritant protection et dont la fonction originelle est en relation avec les activités de l'agriculture et de la viticulture (y compris l'habitat de l'agriculteur et du vigneron) sont soumis aux dispositions de l'article 18, litt. c), d) et e), à moins qu'ils ne figurent à l'inventaire prévu par la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites .

² Ces bâtiments ne sont pas désignés sur la carte.

Art. 26

¹ Les champs et plantations diverses doivent être entretenus.

² Dans le territoire viticole les cultures qui portent préjudice aux vignes avoisinantes ou entravent les travaux viticoles sont proscrites.

Art. 27

¹ En principe, les cours d'eau restent à ciel ouvert.

Projet

Art. 23

¹ Inchangé.

Art. 24

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Art. 25

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 26

¹ Inchangé.

² Inchangé.

Art. 27

¹ Inchangé.

Texte actuel

Art. 28

¹ Le long des axes routiers touristiques et des voies ferroviaires, les vues intéressantes sont préservées ; elles ne sont pas obstruées ni leur premier plan perturbé.

Art. 29

¹ Dans le territoire d'agglomération situé le long de la rive du lac, aucune construction n'est autorisée à moins de 10 mètres de la limite du domaine public (grève), à l'exception des installations nécessaires aux activités en relation avec le lac et des constructions d'intérêt public de minime importance.

Art. 30

¹ Sauf si l'intérêt public l'exige et pour autant que la réalisation s'intègre dans le site, aucun remblayage n'est autorisé le long du lac, ni modification du profil général de la rive en plan et en élévation.

Art. 31

¹ Tous les aménagements liés à l'entretien et l'extension des réseaux de transport sont étudiés et réalisés de façon à s'intégrer dans le site.

Art. 32

¹ Les teintes mettant en évidence les volumes et les surfaces, de nature à nuire à l'harmonie du site, sont interdites.

Art. 33

¹ Les communes veillent à opérer une transition correcte entre les territoires situés au voisinage du périmètre ou plan de protection, à l'extérieur de celui-ci, et les territoires compris à l'intérieur du périmètre.

Art. 34

¹ Jusqu'à l'adoption des plans communaux nouveaux ou révisés conformément aux articles 6 et 7, les constructions et autres ouvrages devant faire l'objet d'un permis de construire sont soumis à autorisation préalable du Département des travaux publics .

² L'autorisation est refusée si le projet est contraire aux principes de la présente loi.

Art. 35

¹ La loi du 13 septembre 1977 sur la protection de la région de Lavaux est abrogée.

Projet

Art. 28

¹ Inchangé.

Art. 29

¹ Inchangé.

Art. 30

¹ Inchangé.

Art. 31

¹ Inchangé.

Art. 32

¹ Inchangé.

Art. 33

¹ Inchangé.

Art. 34

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 35

¹ Inchangé.

Texte actuel

Art. 36

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, chiffre 2, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Projet

Art. 36

¹ Inchangé.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le.